

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques, La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades, la toiture et l'escalier de l'ancien
hôtel d'Andlau (actuellement sous-préfecture) à
SELESTAT (Bas-Rhin)

appartenant à la commune de Sélestat

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune JCC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

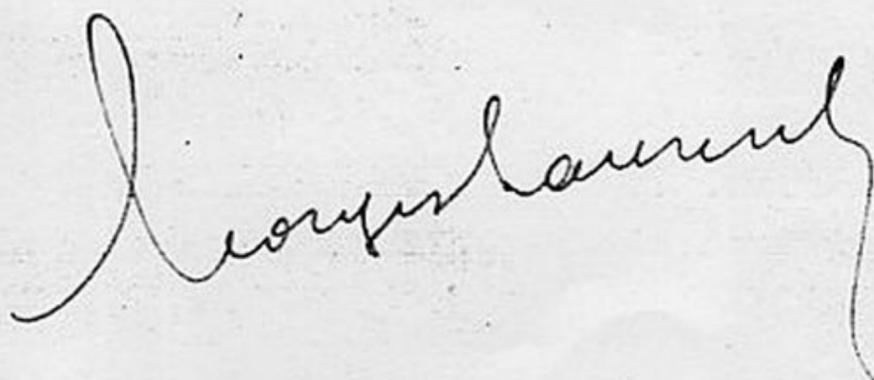
Pour ampliation

Pr. le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments His-
toriques,

Paris, le 29 AVE 1961

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

286-484-J. 4050-30. [10713]



T. S. V. P.